CENTRE
D'ARBITRAGE ET
DE MÉDIATION

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
APPA contre EL GADDIOUI Ahmed
Litige No. D2026-2524

1. Les parties

Le Requérant est APPA, France, représenté par la SELAS Fidal, France.

Le Défendeur est EL GADDIOUI Ahmed, France.

2. Noms de domaine et unité d'enregistrement

Les noms de domaine litigieux <asso-appa.com> and <asso-appa.org> sont enregistrés auprès de Scaleway SAS (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 10 juin 2026. En date du 11 juin 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 12 juin 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre confirmant l'ensemble des données du litige.

Le Centre a vérifié que la plainte soit conforme aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 17 juin 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 7 juillet 2026. Le Défendeur a soumis une réponse le 5 juillet 2026.

En date du 24 juillet 2026, le Centre nommait Vincent Denoyelle comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Le Requérant a pour activité dans un cadre non-lucratif, la négociation des contrats de prévoyance et de santé pour les praticiens hospitaliers en France.

Le Requérant est titulaire de la marque suivante :

- Marque française figurative L'ASSOCIATION APPA, INTERNES, PRATICIENS HOSPITALIERS ET LIBERAUX numéro 5052818 déposée le 6 mai 2024 et enregistrée le 30 août 2024 en classe de produits ou services 36.

Le Requérant est par ailleurs devenu titulaire du nom de domaine <appa-asso.org> par un contrat de cession en date du 20 février 2025. Ce nom de domaine dirige vers le site du Requérant qui couvre notamment les informations institutionnelles sur le Requérant et ses conditions d'adhésion.

Le nom de domaine litigieux <asso-appa.com> a été enregistré le 8 janvier 2026 et ne dirige vers aucun site actif. Le nom de domaine litigieux <asso-appa.org> a été enregistré le 16 juillet 2026 et dirige vers une page Internet avec un contenu très minimal "Index of/".

Le Défendeur est le président et fondateur de l'Association de Protection du Patrimoine Archéologique dont le sigle officiel est " appa ", un titre adopté le 12 janvier 2024 comme ceci a été publié au Journal Officiel le 30 janvier 2024.

Le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur le 13 mai 2026. Le Défendeur déclare ne pas l'avoir reçue puisque le Défendeur soutient ne pas habiter à l'adresse initialement renseignée pour les noms de domaine litigieux.

5. Argumentation des parties

A. Le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert des noms de domaine litigieux.

Notamment, le Requérant soutient que les noms de domaine litigieux engendrent un risque de confusion avec les droits antérieurs du Requérant.

Le Requérant soutient que le Défendeur ne dispose pas de droits pouvant justifier l'usage des noms de domaine litigieux. Selon le Requérant, il n'existe aucun lien, ni aucune relation d'affaires entre le Requérant et le Défendeur susceptible de justifier l'usage des noms de domaine litigieux par le Défendeur. Le Requérant ajoute que le Requérant n'a jamais autorisé le Défendeur à enregistrer et utiliser les noms de domaine litigieux.

Le Requérant avance qu'il est difficilement concevable que les noms de domaine litigieux, compte tenu de leurs similitudes avec les droits antérieurs du Requérant, puissent servir à l'exercice, par le Défendeur, d'une activité légitime, traduisant un usage de bonne foi. Le Requérant ajoute que la démarche du Défendeur par l'enregistrement des noms de domaine litigieux laisse craindre que ceux-ci soient utilisés à des fins d'une pratique de " phishing ".

B. Le Défendeur

Le Défendeur soutient que le Requérant n'a pas satisfait les conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert des noms de domaine litigieux.

Le Défendeur explique que les noms de domaine litigieux ne font que décliner l'acronyme du titre officiel et le sigle officiel de la dénomination de l'association dont le Défendeur est président soit " appa " en plus du terme " asso " qui est une abréviation courante du terme " association " qui correspond à sa forme juridique.

Le Défendeur déclare qu'il n'avait pas connaissance du Requérant avant la notification de la plainte.

Le Défendeur souligne également le fait que la publication du titre Association de Protection du Patrimoine Archéologique et du sigle " appa " au Journal Officiel est intervenue plus de trois mois avant le dépôt de la marque L'ASSOCIATION APPA, INTERNES, PRATICIENS HOSPITALIERS ET LIBERAUX par le Requérant.

Le Défendeur souligne que le nom de domaine litigieux <asso-appa.org> est utilisé pour la création de plusieurs adresses de messagerie électronique qui sont utilisées dans le cadre de l'activité de l'association du Défendeur.

Par ailleurs, le Défendeur insiste sur le fait que le Requérant intervient dans un secteur complètement distinct du Défendeur et de son association.

Le Défendeur rejette les allégations du Requérant sur un prétendu risque de " phishing " que le Défendeur estime n'être basé sur aucun élément.

Finalement le Défendeur explique la raison pour laquelle il n'a pas reçu la lettre de mise en demeure du Requérant car elle n'a pas été envoyée à l'adresse du siège social de l'association du Défendeur telle qu'elle figure dans les registres publics.

6. Discussion et conclusions

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou à la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et les noms de domaine litigieux. Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP, version 3.1 ("Synthèse de l'OMPI, version 3.1"), section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.2.1.

La Commission administrative estime que la marque L'ASSOCIATION APPA, INTERNES, PRATICIENS HOSPITALIERS ET LIBERAUX est reconnaissable au sein des noms de domaine litigieux étant donnée l'inclusion dans les noms de domaine litigieux du terme " appa " et du diminutif " asso ". Ainsi, les noms de domaine litigieux sont similaires au point de prêter à confusion à la marque conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.7.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition de Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 2.1.

La Commission administrative estime que le Défendeur dispose de droits correspondants aux noms de domaine litigieux en la forme du sigle " appa " et l'acronyme du titre officiel de l'association dont le Défendeur est président et fondateur. La Commission administrative note par ailleurs que la marque du Requérant a été déposée postérieurement à la publication officielle du titre et du sigle de l'association dont le Défendeur est président et fondateur.

La Commission administrative considère qu'avant la notification de la procédure au Défendeur, celui-ci a utilisé au moins un des noms de domaine litigieux en relation avec une offre de services de bonne foi c'est-à-dire comme base d'adresses de messagerie électronique pour mener son activité associative. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 2.2.

La Commission administrative conclut que le Défendeur a un intérêt légitime à l'égard des noms de domaine litigieux.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs n'est pas remplie.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

Considérant les conclusions de la Commission administrative sur le paragraphe 4(c) des Principes directeurs, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'enregistrement et l'usage de mauvaise foi des noms de domaine litigieux.

Toutefois la Commission administrative considère que les preuves produites dans le dossier ne révèlent pas l'intention du Défendeur d'enregistrer les noms de domaine de domaine litigieux dans le but de générer un profit ou d'exploiter la marque du Requérant.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs n'est pas remplie.

7. Décision

Considérant ce qui précède, la plainte est rejetée.

/Vincent Denoyelle/
Vincent Denoyelle
Commission administrative unique
Date : 7 août 2026